

PROJETS DE STATUTS

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Des 4 Rivières

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles CASF, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché à la Communauté de communes des 4 Rivières.

Le CIAS est constitué à compter du 1er juillet 2023 et prend le nom de « CIAS des 4 rivières ». Conformément à l'Article L 123-6 du CASF, le CIAS des 4 Rivières constitue un établissement public intercommunal, disposant d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, complémentaire des CCAS communaux.

Article 2 : Objet

Le « CIAS des 4 Rivières » a pour objet de développer les actions sociales d'intérêt communautaire dans les champs des affaires sociales, jeunesse et seniors sur le territoire des 11 communes de la Communauté des 4 Rivières.

Plus précisément, et conformément à la délibération 20221219-03 du conseil communautaire des 4 rivières relative à la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, il a pour attributions :

- Le soutien et l'animation du dispositif d'épicerie sociale ;
- Le soutien au développement et à l'animation de l'ADMR ;
- L'animation du réseau des acteurs de l'action sociale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, associatifs, des collectivités territoriales, d'usagers, et particulièrement auprès des CCAS du territoire ;
- Le soutien financier auprès de la MJCi pour la partie dédiée à l'action sociale ;
- La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- L'analyse des besoins sociaux, la prévention sociale et le soutien à l'hôpital de La Tour aux titres de sa compétence « Coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil Général...) pour une action de prévention et de développement social » ;

TITRE I - Organisation administrative du CIAS

Article 3 : Sièges

Le siège du « CIAS des 4 Rivières » est fixé au siège de la Communauté de communes des 4 Rivières, sis 3, place de la mairie à MARCELLAZ (74250). Les bureaux administratifs sont localisés sis 28, Chemin de la Ferme Saillet 74250 FILLINGES

Le siège pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par le Conseil communautaire.

Article 4 : Organisation

Le siège du « CIAS des 4 Rivières » est administré par un conseil d'administration et par son président qui en est le représentant légal. Ce dernier assure le fonctionnement du CIAS.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

En vertu des articles L.123-6 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration est présidé par le président de la Communauté de Communes des 4 Rivières et comprend 27 membres :

- Le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières
- 13 membres élus par le Conseil communautaire ;
- 13 membres désignés par le Président dont un représentant de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil, dans les conditions des articles R123-10 à R123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Leur mandat est renouvelable. Le nombre de membres du CA peut être modifié par délibération du Conseil communautaire.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- être agents de la CC4R ou du CIAS,
- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune indemnité mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur présentation de justificatif.

Article 7 : le fonctionnement du Conseil d'Administration

Les règles relatives au fonctionnement du CIAS sont prévues principalement par les articles L 123-6 à L 123-8 et R 123-16 à R 123-26 du CASF.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président. Il est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la Communauté de communes des 4 Rivières.

• Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS. Le Président du Conseil d'Administration ou son Vice-président en cas d'absence :

- représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS et peut ester en justice,

- fait tout acte conservatoire des droits du CIAS,
- prépare les décisions du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes de délivrance,
- est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- nomme les personnels du CIAS.
- peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du CA ;

• **Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS. Le Conseil d'administration :

- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS,
- décide de la tarification des prestations et produits fournis par le CIAS,
- crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- autorise le président à intenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,
- vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice,
- délibère sur les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS et sur l'acceptation définitive de dons et legs,
- se réunit obligatoirement tous les trois mois. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet,

Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS. Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociés en raison de leurs montants. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

• **Les Réunions du conseil d'Administration :**

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par voie électronique, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présent.

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable, si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même assister.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé l'affaire.

TITRE II - Dispositions financières

Article 8 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable du SGC de Bonneville établit le compte de gestion. Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Communauté de communes des 4 Rivières dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 10 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des collectivités locales sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes seront applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-I qui sont gérés par le CIAS.

Article 11 : Désignation

Le comptable du CIAS est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal, il s'agit du comptable du SGC de Bonneville. Les fonctions de comptable du CIAS sont exercées par le comptable de la Communauté de Communes des 4 Rivières.

Article 12 : Recettes

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des éventuelles prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, participation de la Communauté de communes des 4 rivières, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales. Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Article 13 : Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre III Modification des Statuts et durée du CIAS

Article 14 : Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du conseil communautaire des 4 Rivières.

Article 15 : Durée du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CC4R est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CC4R. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de communes des 4 rivières, par délibération du conseil communautaire. En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

TITRE IV Règlement Intérieur

Article 16 : Contenu

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut préciser en tant que besoin, toutes autres précisions non prévues aux statuts.
Il définit par ailleurs les conditions d'accès et les modalités de financement des prestations proposées par le CIAS.

Fait à SAINT-JEOIRE, le 22 mai 2023